



Assemblée générale

Distr. générale
4 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-huitième session
6-17 novembre 2017

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

République de Corée

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



I. Introduction

1. L'Examen périodique universel (EPU), dont débute en 2017 le troisième cycle depuis sa création en 2008, est devenu une plateforme où tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) examinent la situation des droits de l'homme et tiennent des dialogues constructifs pour étudier les moyens de renforcer le respect des droits de l'homme, l'un des trois piliers de l'ONU. Étant membre du Conseil des droits de l'homme dont elle a assumé la présidence en 2016, la République de Corée salue le rôle central joué par l'Examen périodique universel dans le cadre du Conseil. Le Gouvernement de la République de Corée, en tant que membre responsable de la communauté internationale, poursuivra son engagement en faveur de la promotion et de la protection du droit international des droits de l'homme.

2. Le nouveau Gouvernement est entré en fonctions le 9 mai 2017. Il a placé les droits de l'homme au cœur des affaires publiques et a présenté le 19 juillet 100 tâches précises, assorties des moyens de les concrétiser. Ces tâches portent notamment sur le renforcement de la liberté d'expression et de l'indépendance de la presse aux fins de la défense des principes de la démocratie, la consolidation de l'indépendance et de la compétence de la Commission nationale des droits de l'homme de la Corée, l'interdiction de la discrimination dans tous les secteurs de la société, le renforcement des droits au travail, à la sécurité sociale, à l'éducation et à la santé ainsi que la contribution à la protection de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde, en particulier en Asie. Depuis août 2017, le Gouvernement élabore des plans concrets pour la réalisation de ces tâches.

3. À l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel en octobre 2012, le Gouvernement a rendu public le rapport final du Comité des droits de l'homme. En août 2013, les ministères ont participé à une réunion consacrée à l'examen et à la sélection des tâches, dans le cadre de leurs efforts visant à incorporer les recommandations issues de l'Examen périodique universel dans des stratégies concrètes, et ont intégré les résultats de cette réunion dans le Plan national d'action pour les droits de l'homme, qui est mis en œuvre depuis 2012.

II. Méthode et processus de consultation

4. Le présent rapport national a été établi par le Ministère de la justice en concertation et en coopération avec 12 organismes publics et ministères. Lors de l'élaboration du rapport, le Ministère de la justice a tenu une consultation publique avec les représentants de groupes de la société civile, les ministères compétents et la Commission nationale des droits de l'homme et a étudié les moyens à mettre en œuvre pour prendre en compte les recommandations issues du précédent Examen périodique universel et les propositions de la société civile. Il a aussi publié le projet de rapport national sur son site Web afin de recueillir l'avis de la population. Certaines propositions émanant de la société civile et du grand public ont été intégrées dans le présent rapport. Le Gouvernement entend prendre en considération les propositions de réforme faites par les représentants de la société civile lorsqu'il élaborera et mettra en œuvre ses politiques.

5. À l'issue du deuxième Examen périodique universel, qui a donné lieu à un total de 70 recommandations groupées, le Gouvernement a organisé une réunion pour recueillir l'avis de la population avant de se prononcer sur l'acceptation des recommandations et a arrêté sa position à ce sujet lors de la réunion du Conseil national d'orientation sur les droits de l'homme, après des consultations interministérielles. En novembre 2014, le Gouvernement a communiqué sa réponse au sujet des propositions formulées par les groupes de la société civile concernant la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel. À partir de cette réponse, une réunion de consultation a été organisée en mars 2015 avec les représentants de 10 ministères et organismes publics, de la Commission nationale des droits de l'homme et de 10 groupes de la société civile afin de réfléchir à la mise en œuvre de ces recommandations.

6. En se fondant sur les consultations ainsi tenues avec les parties prenantes concernées, le Gouvernement a soumis au Conseil des droits de l'homme son rapport facultatif à mi-parcours sur l'état de la mise en œuvre des recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Le grand public s'intéresse davantage à l'Examen périodique universel et le comprend beaucoup mieux, comme il ressort du colloque sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel organisé conjointement par l'Association du barreau coréen et des groupes de la société civile (recommandation 15).

III. Mise en œuvre des recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel

A. Acceptation des normes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

7. La République de Corée est partie à plusieurs des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et a accepté le droit au recours individuel prévu par quatre instruments. En 2008, elle a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour donner suite aux engagements qu'elle avait pris volontairement lorsqu'elle a présenté sa candidature au Conseil des droits de l'homme à sa création. Le Gouvernement a tenu un dialogue franc et constructif avec les titulaires de mandat au cours des visites de pays, notamment avec le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression en 2011, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2013, le Rapporteur spécial sur la discrimination raciale en 2014, le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques en 2015 et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ainsi que le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme en 2016. En outre, le Gouvernement a aidé le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à organiser sa 111^e session à Séoul (recommandation 16, rapport à mi-parcours).

8. S'agissant des instruments que la République de Corée n'a pas encore ratifiés, des projets de recherche commandés par le Gouvernement ont été menés sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Gouvernement continue d'étudier les normes internationales et nationales relatives notamment à la définition et au champ d'application de la détention dans le cadre de son examen visant à déterminer s'il faut modifier la législation nationale et, le cas échéant, dans quelle mesure (recommandations 1, 2, 3, 4 et 6).

9. Le Gouvernement considère que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques sont, dans une large mesure, incompatibles avec le droit interne. La ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est pour l'instant prématurée car il s'agit d'une question étroitement liée à l'abolition de la peine de mort. D'autre part, quatre conventions fondamentales de l'OIT concernant la liberté d'association et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire n'ont toujours pas été ratifiées en raison d'un certain nombre de dispositions incompatibles avec le droit interne et de la pratique administrative, qui diverge fortement de ce qui est stipulé dans les conventions. Toutefois, le nouveau Gouvernement, qui a pris ses fonctions en 2017, prévoit de réformer les institutions et les pratiques liées au travail, notamment les relations professionnelles, afin de créer une société respectueuse du travail ; à cet égard, il s'attache en particulier à garantir les droits fondamentaux du travail de manière à se conformer aux normes internationales en s'employant activement à faire progresser la ratification de ces quatre conventions fondamentales (recommandations 1, 5, 7 et 35).

10. Des consultations interministérielles ont été menées pour discuter du retrait de la réserve à l'alinéa a) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'adoption ; les lois pertinentes ont été modifiées et le processus de retrait de la réserve est en cours. D'autre part, l'article 732 de la loi relative aux transactions commerciales, qui interdisait aux personnes handicapées de souscrire à un contrat d'assurance-vie, a été modifié en mars 2014, mais le Comité des droits des personnes handicapées a estimé qu'il demeurait néanmoins incompatible avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et qu'il fallait réexaminer le retrait des réserves (recommandations 10, 11 et 12).

11. Le deuxième plan national d'action pour les droits de l'homme, qui constituait le cadre de la politique publique en matière de droits de l'homme pour la période 2012-2016, a été mené à bien. Un troisième plan, en phase avec la politique des droits de l'homme et les 100 tâches du nouveau Gouvernement, devrait être mis au point cette année. Une consultation publique a été organisée pour recueillir les propositions des représentants de la société civile et des experts. Le troisième plan national d'action sera approuvé par le Conseil national d'orientation sur les droits de l'homme une fois qu'auront été définies des tâches précises tenant compte du programme du nouveau Gouvernement et que d'autres consultations auront eu lieu avec la société civile. Le groupe consultatif externe, qui suit et évalue la progression de la mise en œuvre du plan d'action, a été réorganisé en 2013 de manière à inclure dans sa composition des représentants de groupes de la société civile et des experts (recommandation 15).

12. La loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme de Corée a été modifiée en février 2016 afin de renforcer le statut de la Commission en garantissant un processus de nomination et d'élection transparent ainsi que la diversité des commissaires aux droits de l'homme et en établissant l'immunité de ces derniers pour toute observation qu'ils font ou toute décision qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions. La Commission nationale des droits de l'homme s'efforce d'assurer la diversité de sa composition en élaborant des directives pour l'élection des commissaires et en recommandant aux institutions chargées de la nomination de s'y conformer. Elle annonce aussi les vacances de poste de commissaire, reçoit des recommandations de candidatures de la part du public et transmet la liste des candidats aux autorités chargées de la nomination (recommandation 14).

13. La Commission nationale des droits de l'homme a créé une division exclusivement chargée des droits des enfants et des jeunes en août 2014 et un comité des droits de l'enfant en mai 2016 : le suivi indépendant de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant s'en trouve renforcé. Le Gouvernement a quant à lui reconduit le mandat du Comité de coordination des politiques de l'enfance et s'est régulièrement penché sur l'ensemble des politiques publiques dans ce domaine. En 2015, le Comité de coordination a mis au point et rendu public le premier plan de base pour la politique de l'enfance (recommandations 17, 18 et 19).

14. En vertu de la loi-cadre sur la coopération internationale pour le développement, l'aide publique au développement (APD) est principalement attribuée dans le but de réduire la pauvreté dans les pays en développement, de promouvoir les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, de réaliser l'égalité des sexes et de parvenir à un développement durable et à une société humanitaire. Les dépenses allouées par la République de Corée au titre de l'APD se sont élevées à 1,92 milliard de dollars des États-Unis en 2015, soit 0,14 % du revenu national brut (RNB), et elles ont augmenté en moyenne de 10,2 % par an entre 2011 et 2015. Avec son deuxième plan de base pour la coopération internationale au service du développement couvrant la période 2016-2020, le Gouvernement compte porter la part de son RNB consacrée à l'APD à 0,2 % d'ici à 2020 et à 0,3 % d'ici à 2030, soit le niveau moyen des membres du Comité d'aide au développement (recommandation 70).

B. Principe d'égalité et non-discrimination

15. La Constitution, la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme de Corée et 90 autres textes de loi interdisent la discrimination fondée sur divers motifs, notamment l'orientation sexuelle et l'identité de genre, dans un certain nombre de secteurs. À partir de 2006, le Gouvernement a recueilli différents avis et mené des recherches en vue d'adopter une loi générale contre la discrimination mais la procédure législative n'a pas abouti, plusieurs projets de lois proposés par le Gouvernement et les législateurs n'ayant pas été examinés par l'Assemblée nationale et ayant été abandonnés à l'expiration du délai établi. En 2013, le Gouvernement s'est fixé, entre autres objectifs, la promulgation d'une loi contre la discrimination et, à cette fin, il a constitué un groupe de travail et mené des recherches sur les lois et la jurisprudence d'autres pays. Le processus législatif est cependant resté au point mort en raison de controverses sociales portant sur les motifs de discrimination à proscrire, tels que l'orientation sexuelle. Le Gouvernement poursuivra ses travaux de recherche et d'analyse sur un certain nombre de questions relatives à une éventuelle loi générale contre la discrimination et continuera de consulter l'opinion publique (recommandations 21, 22, 23, 24, 30 et 33).

16. Le Gouvernement a axé sa politique de promotion des femmes sur l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, l'objectif étant de réaliser l'égalité entre les sexes moyennant une application plus efficace des politiques déjà en place, notamment l'analyse et l'évaluation d'impact sur les hommes et les femmes, la budgétisation tenant compte de la question du genre et les statistiques ventilées par sexe. Le Comité pour l'égalité des sexes a été investi de fonctions liées notamment à la coordination, à la coopération et à l'exécution des politiques en faveur de l'égalité des sexes menées par l'administration centrale et les administrations locales. Une nouvelle condition a été introduite pour l'attribution de l'APD, à savoir promouvoir une participation égale des hommes et des femmes et intégrer dans les programmes des mesures en faveur de l'égalité des sexes (recommandations 25 et 26).

17. Afin de combattre la discrimination raciale et la xénophobie, le Gouvernement s'emploie activement à interdire les pratiques discriminatoires à l'égard des étrangers et à protéger les droits fondamentaux des étrangers par des activités d'éducation et de sensibilisation dans le cadre de la loi relative au traitement des étrangers en Corée. En 2014, la République de Corée a adopté une loi sur la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles afin de mettre en œuvre la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, à laquelle elle est partie. Dans le même temps, la Commission coréenne des normes de communication, créée en application de la loi relative à la création et au fonctionnement de ladite Commission, s'acquitte de ses fonctions en toute indépendance, effectuant un contrôle impartial conformément aux réglementations et aux procédures établies. Elle surveille en outre les émissions incitant aux préjugés et véhiculant des railleries et des remarques désobligeantes à l'égard des personnes présentant un certain profil racial et sanctionne les diffuseurs qui violent les dispositions applicables. Elle fait de même s'agissant des propos de discrimination raciale diffusés sur Internet, conformément aux réglementations de surveillance d'Internet et des télécommunications. Parallèlement à ces efforts, elle a publié des directives concernant la langue dans les médias et dispensé une formation continue aux stations de radiodiffusion sur l'application de ces directives (recommandation 30).

18. L'infraction d'attentat à la pudeur visée à l'article 92-6 du Code pénal militaire est prévue non pas pour punir l'orientation sexuelle mais pour faire respecter l'ordre et la discipline militaires, compte tenu de la nature de la vie en collectivité dans les casernes. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs jugé à plusieurs reprises, pour cette même raison, que la disposition en question était conforme à la Constitution. Un projet visant à modifier la loi pour abolir cette disposition a été soumis à l'Assemblée nationale, et le Ministère de la défense est en train d'en évaluer la pertinence (recommandation 34).

C. Droits civils et politiques

Droits à la vie, à la liberté et à la sécurité

19. La République de Corée est de fait un pays abolitionniste, qui n'a pas eu recours à la peine capitale depuis décembre 1997. Toutefois, l'abolition effective de la peine de mort mérite un examen complet et approfondi qui suppose une évaluation générale de l'opinion publique, du droit et des réalités sociales, de la fonction de la politique pénale et du système répressif dans son ensemble, avec la peine de mort comme peine maximale applicable. La question de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, sera étudiée selon que le Gouvernement décidera ou non d'abolir la peine de mort ou de déclarer officiellement un moratoire (recommandation 35).

20. Le taux de suicide en République de Corée est le plus élevé des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). On observe néanmoins une tendance à la baisse grâce aux efforts actifs déployés par le Gouvernement, avec notamment l'adoption, en 2011, de la loi relative à la prévention du suicide et à la promotion de la culture du respect de la vie, ainsi que l'interdiction de la production et de la distribution d'herbicides toxiques tels que le paraquat qui étaient souvent utilisés par les personnes âgées pour se suicider. Parmi les mesures prises par les pouvoirs publics pour réduire le taux de suicide, on peut relever les services de conseil et de soutien dispensés aux personnes vulnérables dans les 241 centres de santé mentale du pays, les services d'accompagnement assurés 24 heures sur 24, sept jours par semaine, grâce aux permanences téléphoniques pour la prévention du suicide, et le suivi des personnes admises aux urgences à la suite d'une tentative de suicide. En 2018, le Gouvernement prévoit d'imposer aux autorités locales une responsabilité accrue en matière de prévention du suicide en évaluant les plans qu'elles mettent en œuvre dans ce domaine.

21. Les actes de torture ou de traitements cruels sont réprimés par le Code pénal et la loi pénale spéciale. La Commission nationale des droits de l'homme effectue, en toute indépendance, un suivi des actes constitutifs de torture lorsque des plaintes sont déposées par des victimes de tels actes, notamment au moyen d'enquêtes, d'enquêtes menées d'office et de visites. En 2007, le Gouvernement a consacré le droit des suspects à la présence d'un avocat lors de l'interrogatoire de manière à prévenir toute violation des droits de l'homme telle que les actes de torture au cours des enquêtes. Cela a eu pour effet d'augmenter sensiblement le taux de participation des avocats aux interrogatoires. Le Gouvernement a aussi élaboré et mis en œuvre des programmes d'éducation aux droits de l'homme adaptés aux différentes fonctions du parquet, de la police et de l'armée (recommandations 3, 13, 16 et 37).

22. Tout en veillant à ce que les manifestations se déroulent de manière pacifique, la police applique le principe d'intervention proportionnée face à la violence dans les manifestations. Elle forme ses agents de terrain à la protection des droits de l'homme et au respect des règles et veille à ce qu'ils connaissent bien le manuel de gestion des situations risquant de dégénérer au cours de manifestations. En ce qui concerne M. Baek, un fermier blessé pendant une manifestation en novembre 2015 et décédé en septembre 2016, le parquet a ouvert une enquête, à l'issue de laquelle la police prendra les mesures qui s'imposent. En outre, la police a mis en place un comité chargé de réfléchir à une réforme interne, qui est composé d'experts issus de groupes de la société civile et des milieux universitaires. Un comité d'enquête a été établi dans ce cadre pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par les agents de police lors de leurs interventions au cours de manifestations et d'interrogatoires. Ce comité d'enquête étudiera les conditions et les facteurs contribuant aux violations des droits de l'homme et prendra les mesures nécessaires, notamment en améliorant les institutions et les pratiques, pour empêcher que de telles violations se reproduisent (recommandation 36).

23. La loi spéciale relative à l'aide apportée aux victimes de blessures par mine a été adoptée en 2014 et est en vigueur depuis 2015. En vertu de cette loi, les victimes de blessures par mine ont droit à des subventions pour soins médicaux et à une indemnisation. Depuis février 2017, un total de 428 demandes ont été enregistrées, dont 135 ont été

examinées, et 4,7 millions de won ont été versés aux 80 victimes sous forme d'indemnisation et de subventions pour soins médicaux ; 293 demandes sont actuellement en cours d'examen et 55 demandes ont été rejetées (recommandation 44).

Vie privée, mariage et relations familiales

24. L'imposition d'un numéro de résident est une mesure de base nécessaire pour améliorer le bien-être des citoyens et utile à des fins administratives. En décembre 2015, la Cour constitutionnelle a jugé que la pratique antérieure consistant à interdire le changement de numéro de résident était incompatible avec la Constitution, car elle risquait fort de limiter le droit d'autodétermination en matière d'information. Le Gouvernement a modifié la loi pertinente conformément à la décision rendue par la Cour ; les victimes effectives et potentielles d'un préjudice (atteintes à la vie, lésions corporelles, pertes matérielles ou violences sexuelles) dû à la divulgation d'informations protégées peuvent désormais changer le numéro de résident après examen de leur demande et décision du Comité chargé de la modification des numéros de résident.

25. La loi sur la promotion de l'utilisation du réseau d'information et de communication et la protection des données (ci-après « loi relative aux réseaux d'information et de communication ») a été révisée en mars 2016 de manière à renforcer les dispositions relatives à l'interdiction et au blocage de l'accès aux informations personnelles. En outre, la loi ainsi modifiée contient deux dispositions définies dans des lois particulières, à savoir l'introduction de dommages et intérêts punitifs prévoyant qu'une organisation à l'origine d'une fuite de données personnelles, causée intentionnellement ou par négligence, encourt une peine aggravée et doit payer trois fois le coût du préjudice causé, et le renforcement de la peine encourue pour le transfert de données à l'étranger. Le dirigeant d'une entreprise qui enfreint ladite loi encourt une peine aggravée, et tout bénéfice tiré d'infractions liées à la divulgation de données personnelles est confisqué ou saisi. La loi relative à la protection et à l'utilisation des informations portant sur la localisation a également été modifiée, en 2016, afin de réprimer plus strictement les tentatives d'utilisation abusive d'informations relatives à la localisation d'une personne : la disposition relative aux motifs de privation du droit d'accès aux données personnelles s'étend désormais aux employés des fournisseurs d'informations relatives à la localisation. Ces diverses mesures s'inscrivent dans le cadre de l'action menée par le Gouvernement pour renforcer les mesures de protection de la vie privée face au progrès des technologies de l'information et de la communication.

26. En 2011, le Gouvernement a adopté un plan global de prévention de la violence familiale, élargi le nombre d'institutions visées par l'obligation de suivre une initiation à la prévention de la violence familiale et renforcé ses actions de sensibilisation au problème de la violence familiale et à la nécessité de son élimination. Des agents ont été spécialement chargés de cette question dans tous les postes de police. La loi relative à la répression des infractions de violences familiales (cas spéciaux) a été modifiée pour renforcer l'intervention rapide : désormais, la police est habilitée à pénétrer dans le lieu de l'infraction aux fins d'enquête, les victimes ou leurs représentants légaux sont autorisés à demander au tribunal la délivrance d'une ordonnance de protection et toute personne qui ne se conforme pas à une mesure provisoire d'urgence encourt des sanctions. Depuis mai 2017, les victimes de violences sexuelles, de violences familiales ou du commerce du sexe qui ont subi ou risquent de subir un préjudice en raison de la divulgation non autorisée de leur numéro de résident ont le droit de changer de numéro de résident ; cette politique sera complétée de manière à ce que les besoins des victimes de violence soient pris en compte. Le Gouvernement va en outre adopter une législation complète et générale relative à la prévention de la violence sexiste (recommandations 27 et 39).

Libertés fondamentales : liberté de religion, d'expression, d'association et de réunion pacifique

27. Compte tenu de la situation particulière de la péninsule coréenne en matière de sécurité et de l'équité du système de service militaire, la mise en place d'un service de remplacement pour les objecteurs de conscience doit être précédée d'un consensus public et d'une discussion approfondie. Le débat public sur la question est en cours : la Cour constitutionnelle a organisé une consultation publique, un projet de loi prévoyant un service

de remplacement pour les objecteurs de conscience a été soumis à l'Assemblée nationale et le Ministère de tutelle a réalisé une enquête d'opinion (recommandation 53).

28. Le dispositif de surveillance de sécurité s'applique aux personnes qui ont commis une infraction susceptible de porter atteinte à l'ordre démocratique fondamental, telle qu'un acte d'insurrection, et qui risquent manifestement de récidiver. Avant d'appliquer le dispositif, les autorités procèdent à un examen objectif et concret du risque de récidive et mènent une enquête approfondie sur le prisonnier ; on veille en outre à préserver la diversité de la composition du comité de délibération qui décide de l'application du dispositif de sécurité afin d'empêcher tout arbitraire (recommandation 58).

29. La loi relative à la sécurité nationale est interprétée et appliquée dans le strict respect des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle et la Cour suprême afin de prévenir une application abusive. L'application de la loi est limitée au minimum nécessaire, qui est de garantir la survie et la sécurité de la nation ainsi que l'ordre libéral démocratique fondamental, afin de ne pas limiter indûment la liberté d'expression. Le nombre de personnes détenues pour violation de la loi reste faible : 26 en 2012, 38 en 2013, 7 en 2014, 26 en 2015 et 21 en 2016 (recommandations 54, 55, 56 et 57).

30. La liberté d'expression sur Internet est autant que possible protégée, conformément à la Constitution et aux lois pertinentes. L'article 44-2 de la loi relative aux réseaux d'information et de communication prévoit que toute information portant atteinte aux droits d'autrui tels que le droit à la vie privée ou le droit à la réputation peut faire l'objet de mesures spéciales. L'article 44-7 interdit la diffusion de contenus illicites et la Commission des normes de communication peut décider de refuser, de suspendre ou de restreindre la diffusion de certaines informations. S'agissant des mesures spéciales, le Gouvernement s'est employé à améliorer l'équité des procédures en proposant de modifier la loi relative aux réseaux d'information et de communication de manière à donner aux éditeurs d'informations le droit de contester une mesure spéciale (recommandations 50 et 51).

D. Droits économiques, sociaux et culturels

Conditions de travail équitables et favorables

31. Le Gouvernement propose plusieurs programmes de formation tels que des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, d'adaptation à l'emploi et de placement ainsi que des services de suivi, de manière à s'attaquer au chômage des jeunes et des femmes et à offrir des emplois de qualité. En particulier, il applique depuis 2009 le Programme global pour décrocher un emploi, dispositif d'aide à l'emploi pour les personnes à faible revenu. En ce qui concerne les personnes d'âge moyen ou avancé, le Gouvernement a porté l'âge de la retraite à 60 ans par une modification apportée en 2013 la loi sur la promotion de l'emploi des personnes âgées et a prévu un plan d'aide pour les personnes d'âge moyen ou avancé afin de favoriser leur retour à l'emploi (recommandation 60).

32. Le régime de salaire minimum est applicable à tous les types d'entreprises et de lieux de travail, mais il ne s'applique pas aux entreprises qui n'emploient que des proches de l'employeur vivant sous son toit, ni aux personnes recrutées pour des tâches ménagères ou aux marins et propriétaires de navires visés par la loi relative aux gens de mer. Depuis 2013, le Ministre de l'emploi et du travail suggère au Conseil du salaire minimum de porter le salaire minimum à un niveau raisonnable compte tenu de la croissance économique et de l'inflation, afin d'assurer une répartition plus équitable des revenus. Ces dernières années, le salaire minimum a été augmenté de 7-8 % et le Conseil du salaire minimum a récemment décidé de l'accroître de 16,4 % en 2018.

33. L'un des principaux problèmes posés par le marché du travail coréen tient à la distinction entre travailleurs réguliers et travailleurs non réguliers. En 2011, puis de nouveau fin 2014, le Gouvernement a élaboré des mesures d'ensemble pour les travailleurs non réguliers. En août 2014, ces travailleurs représentaient 32,4 % de la totalité des travailleurs rémunérés. Les écarts entre leurs conditions de travail et celles des travailleurs réguliers sont notables pour ce qui est de la rémunération, de la couverture sociale et de la durée d'emploi. Diverses mesures ont été prises, notamment l'augmentation du salaire

minimum, l'augmentation des allocations de sécurité sociale pour les travailleurs non réguliers à faible revenu, le versement d'une indemnité pour perte d'emploi aux travailleurs non réguliers, des mesures visant à encourager la titularisation des travailleurs non réguliers, l'interdiction des pratiques discriminatoires à leur égard et le renforcement de l'efficacité du système de réparation de discrimination par l'élargissement de la portée des ordonnances en réparation sur les actes discriminatoires et l'introduction de sanctions. Le Gouvernement s'emploie à améliorer le traitement des travailleurs journaliers et de la main-d'œuvre fournie par des entreprises sous-traitantes et à assurer le respect de conditions de travail minimales. Il s'ensuit que le salaire horaire brut des travailleurs non réguliers est à la hausse et que leur rémunération par rapport à celle des travailleurs réguliers a aussi augmenté, passant de 61,3 % en 2011 à 66,3 % en 2016. En juillet 2017, le Gouvernement a élaboré un plan de titularisation des travailleurs non réguliers du secteur public qui permettra de réduire le recours excessif à des emplois non réguliers pour des raisons d'économie. Il va aussi établir une feuille de route visant à prévenir le recours excessif à ce type d'emplois et à améliorer le traitement réservé aux travailleurs non réguliers du secteur privé pour réaliser son objectif consistant à promouvoir une société respectueuse du travail.

34. Pour ce qui est des travailleurs occupant certains types d'emploi, dont les droits n'ont pas été suffisamment protégés du fait de leur statut et qui ne sont pas reconnus comme des travailleurs au sens de la loi sur les syndicats, les tribunaux, pour déterminer si une personne est un travailleur, procédaient jusque-là au cas par cas, compte tenu des divers types d'emploi et du degré de dépendance par rapport à l'employeur. Toutefois, le besoin de protection juridique est apparu avec l'augmentation du nombre de travailleurs occupant des types d'emploi particuliers et le fait qu'ils sont sous le contrôle direct ou indirect de l'employeur selon le type de travail effectué. Pour répondre à ce souci de protection juridique, le Gouvernement s'est employé à inventorier les pratiques commerciales inéquitables au regard de la loi sur la réglementation des monopoles et le commerce équitable et à veiller au respect de la loi relative à la réglementation des conditions de travail et de la loi relative à l'assurance indemnisation des accidents du travail. Il compte prendre des mesures pour protéger les droits fondamentaux du travail des personnes qui occupent des types d'emploi particuliers sur la base de consultations publiques avec les employeurs, les représentants des travailleurs et des experts des domaines concernés.

Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

35. Des modifications sont apportées au système de garantie des moyens de subsistance de base afin que les critères établis pour les prestataires de l'aide obligatoire reflètent mieux la réalité. Ainsi, l'éventail des prestataires a été réduit et les critères appliqués pour déterminer la capacité de soutien assouplis. En 2015, le critère de sélection unique qui existait a été remplacé par plusieurs critères pour l'octroi des divers types d'allocations et un seuil de pauvreté relative a été établi, ce qui a changé le mode de calcul du revenu ouvrant droit à des allocations, qui n'est plus un pourcentage du salaire minimum mais un pourcentage du revenu moyen. Ces mesures ont été prises pour que l'allocataire, même si ses revenus augmentent et dépassent le plafond, continue de recevoir les prestations nécessaires pour certaines dépenses familiales. Le système a également été modifié pour que les conjoints des prestataires d'une aide obligatoire décédés ne soient pas tenus de subvenir aux besoins de l'allocataire. Les conditions de revenu ont été assouplies pour que les prestataires de l'aide obligatoire puissent conserver des conditions de vie décentes tout en subvenant aux besoins de l'allocataire. Ces conditions ont été encore assouplies pour les prestataires de l'aide obligatoire dont un membre de la famille est atteint d'un handicap grave. Les allocataires de prestations dans le domaine de l'éducation ne sont plus tenus de satisfaire aux critères de l'aide obligatoire en vertu du nouveau système (recommandations 59 et 60)

36. Le Gouvernement a changé d'approche dans la mise en place d'un système de protection sociale destiné à éliminer la pauvreté, le principal objet de l'aide publique étant de donner aux allocataires les moyens de sortir de la pauvreté. Pour assurer une meilleure sécurité de revenu aux populations vulnérables et réduire la pauvreté, un régime de pension d'invalidité a été institué, les personnes risquant de basculer dans la pauvreté sont recensées et reçoivent une aide, et un régime de prestations de retraite de base a été mis sur pied. Parallèlement, le Gouvernement s'emploie à rattacher la protection sociale à l'emploi et à

renforcer les mesures d'encouragement en matière d'emploi qui aident les personnes ayant de faibles revenus à sortir de la pauvreté et à subvenir à leurs besoins. Un nouveau système de pension de base a été mis en place en 2014 pour assurer à 70 % des personnes de plus de 65 ans les plus pauvres un revenu stable. Fin 2016, quelque 4,58 millions de personnes âgées sur un total d'environ 6,99 millions (soit 65,6 %) recevaient une pension de base (recommandation 59).

37. Entre 2013 et 2017, 531 000 logements sociaux ont été proposés à la location dans le cadre d'une initiative publique visant à développer le logement social. Le Gouvernement compte aussi faire l'acquisition de sites d'habitation pour offrir 150 000 logements pour étudiants et jeunes mariés d'ici à la fin de 2017. Le projet « New Stay », qui se veut un programme de logements locatifs de qualité offrant des lieux de résidence stable pour les classes moyennes, prévoit plusieurs possibilités selon les organismes de logement, les types de logement et le type de terrain (habitat urbain, rural, collectif ou *han-ok* – habitat coréen traditionnel). Le Gouvernement s'emploie à promouvoir des mesures d'aide aux familles à faible revenu en augmentant les allocations logement pour mieux répondre à leurs besoins particuliers. Fin 2016, 811 000 foyers recevaient une allocation logement mensuelle ou une aide aux travaux de rénovation d'un montant moyen de 111 000 won (recommandation 61).

Droit à la santé

38. Le taux de couverture du régime national d'assurance maladie a progressé lentement, passant de 62 % en 2013 à 63,2 % en 2014 et 63,4 % en 2015. Tous les cinq ans, un plan national d'assurance maladie à moyen terme est élaboré et mis en œuvre. Pour la période 2014-2018, l'objectif est d'assurer une couverture maladie équitable pour tous, ce qui suppose d'alléger le fardeau des dépenses de santé et d'améliorer l'état de santé de la population. Le plan prévoit 32 tâches précises dans un triple but : garantir des services de soins essentiels pour les problèmes de santé majeurs qui se posent à chaque stade du cycle de vie, s'attaquer au coût des soins de santé qui ne sont pas couverts et renforcer l'aide aux groupes vulnérables et aux personnes marginalisées en matière de soins de santé. Le plan vise en particulier à aider les groupes marginalisés en améliorant la couverture des frais d'appareillage pour les personnes handicapées, en assouplissant les critères d'éligibilité et en améliorant la couverture des frais de santé liés aux dispositifs d'oxygénothérapie portables, aux appareils respiratoires et aux autres dispositifs essentiels de traitement physique à domicile. Les mesures prises par le Gouvernement pour garantir le droit à la santé incluent le plafonnement de la part des frais de santé revenant à l'assuré en fonction du revenu du groupe auquel il appartient.

39. La politique de la République de Corée en matière de santé mentale évolue : antérieurement axée sur les soins médicaux aux personnes atteintes d'une maladie mentale, cette politique privilégie aujourd'hui la détection précoce des maladies mentales, le renforcement de l'aide à l'intégration des personnes atteintes d'une maladie mentale dans la société et l'amélioration de la santé mentale pour tous. Dans cette nouvelle optique, la loi sur la santé mentale a été entièrement revue le 29 mai 2016 et rebaptisée loi sur l'amélioration de la santé mentale et l'appui aux services d'aide sociale pour les malades mentaux (entrée en vigueur le 30 mai 2017). Cette refonte a sensiblement amélioré les conditions et les procédures d'internement et entraîné une diminution du nombre de cas de violations des droits des patients. Les services d'aide sociale sont renforcés par la loi modifiée, qui prévoit une aide à l'intégration sociale des personnes atteintes d'une maladie mentale. Le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour développer les infrastructures et augmenter les effectifs des centres de santé mentale de manière notable, mettre en place un système de détection précoce des maladies mentales et créer des services de santé mentale dans tout le pays.

Droit à l'éducation

40. En 2016, les taux d'inscription étaient de 50,7 % dans le préscolaire, de 98,1 % dans le primaire, de 94,9 % dans le premier cycle du secondaire, de 94,1 % dans le second cycle du secondaire et de 68,5 % dans le supérieur. L'éducation est obligatoire jusqu'au premier cycle du secondaire, mais il est prévu d'étendre l'obligation scolaire jusqu'au deuxième cycle.

41. Le Gouvernement a modifié la loi sur l'enseignement supérieur, fixé une limite à l'augmentation des droits d'inscription universitaires et créé un comité consultatif chargé de veiller à ce que ces droits restent abordables. En 2012, un programme national de bourses publiques a été mis en place et la charge que représentent les droits d'inscription universitaires pour les étudiants et leurs parents a été réduite de 50 % en moyenne grâce aux bourses publiques financées par l'État à hauteur de 3,9 mille milliards de won et aux 3,1 mille milliards de won supplémentaires provenant du gel ou de la réduction des droits d'inscription universitaires en application des mesures prises, ainsi qu'à la création d'un fonds de bourses d'études. Il y a aujourd'hui trois types de bourses d'État : premièrement, l'étudiant reçoit une aide financière dont le montant dépend des revenus familiaux ; deuxièmement, l'étudiant reçoit une bourse dont le montant dépend des efforts de réduction des droits d'inscription consentis par l'université où il est inscrit ; troisièmement, les étudiants issus de familles nombreuses reçoivent une bourse spéciale. Par ailleurs, le taux d'intérêt des prêts étudiants, qui est de 2,5 %, est sensiblement inférieur au taux d'inflation, ce qui, en allégeant le poids des frais d'inscription, contribue à améliorer l'accès à l'université (recommandation 63).

E. Protection des droits de la femme et de l'enfant

42. Pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et parvenir à l'égalité des sexes, le Gouvernement a modifié dans son intégralité la loi-cadre sur l'amélioration de la condition féminine et l'a rebaptisée loi-cadre relative à l'égalité des sexes. L'axe central des politiques en faveur des femmes n'est plus la promotion de la condition féminine, mais la réalisation concrète de l'égalité hommes-femmes. Tous les organismes publics sont aujourd'hui tenus de prendre des mesures pour intégrer la problématique hommes-femmes dans l'exercice de leurs fonctions. La loi-cadre modifiée comporte des dispositions prévoyant l'analyse et l'évaluation des politiques sur l'égalité hommes-femmes, la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'élaboration des budgets, l'établissement de statistiques ventilées par sexe, la sensibilisation aux questions d'égalité entre les sexes, et l'élaboration et le lancement d'un index national de l'égalité des sexes, composé de huit indicateurs assortis de 23 indices, portant sur l'activité économique, la prise de décisions, l'éducation et la formation professionnelle, la protection sociale, la santé, la sécurité, la famille, la culture et l'information (recommandations 26 et 27).

43. Pour combattre les préjugés et la discrimination à l'égard des familles monoparentales, les établissements scolaires dispensent, à tous les niveaux d'enseignement, des cours de sensibilisation et forment les responsables sur la façon de renforcer leurs compétences en la matière. De plus, la loi sur le soutien aux familles monoparentales, modifiée en 2016, consacre le principe de non-discrimination dans la prise en charge et l'éducation des enfants issus de familles monoparentales. Le Gouvernement organise des campagnes de sensibilisation sur la famille monoparentale et vient en aide aux pères et mères adolescents en leur versant des allocations familiales supplémentaires, des allocations d'éducation pour leur éviter d'interrompre leur scolarité et d'autres prestations contribuant à leur indépendance financière. Le Gouvernement a en outre promulgué en 2014 la loi sur le recouvrement et l'aide au recouvrement des pensions alimentaires pour que tout parent élevant seul un enfant mineur reçoive, de la part du parent qui n'a pas la garde de l'enfant, une pension alimentaire pour l'entretien de cet enfant. L'Agence des pensions alimentaires pour enfant créée en 2015 propose un guichet unique offrant des services de consultation et de négociation, des services contentieux et de recouvrement ainsi qu'un suivi (recommandation 28).

44. Pour remédier aux inégalités dont sont victimes les femmes dans l'emploi et sur le marché du travail, la loi relative à la promotion de l'égalité des chances dans l'emploi et à l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale consacre le principe de l'égalité de salaire à travail égal, dont la violation est passible de sanctions pénales. Divers moyens ont été mis en place pour permettre de concilier vie professionnelle et vie de famille et éviter aux femmes d'interrompre momentanément leur carrière : congé parental, travail à temps partiel, accords d'aménagement du temps de travail et mise en place d'infrastructures pour le télétravail et le travail à distance. Depuis 2014, les parents d'enfants âgés de moins de

8 ans ou inscrits en deuxième année de maternelle ont le droit de prendre jusqu'à un an de congé parental. Pour promouvoir le congé de paternité, le Gouvernement a lancé, en 2014, l'initiative intitulée « Le mois du père ». Si les deux parents prennent successivement un congé parental pour le même enfant, le montant de l'allocation pour garde d'enfants versée le premier mois du congé est égal au salaire mensuel ordinaire des intéressés à concurrence de 1,5 million de won (recommandations 26 et 48).

45. Tous les actes de harcèlement sexuel commis sur le lieu de travail sont passibles de peines s'ils constituent un des éléments d'une infraction visée par le Code pénal. Toutefois, en règle générale, ces actes sont considérés comme étant des actes discriminatoires. La loi sur la promotion de l'égalité des chances dans l'emploi et l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale interdit les actes de harcèlement sexuel commis par l'employeur, par le supérieur hiérarchique ou entre salariés. Une amende administrative est infligée aux employeurs qui ont commis des actes de harcèlement sexuel et des mesures correctives sont prévues pour que l'employeur engage une action disciplinaire contre tout auteur d'acte de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Les victimes de harcèlement sexuel peuvent demander réparation en engageant une action civile en dommages et intérêts ou en portant plainte auprès de la Commission nationale des droits de l'homme (recommandation 49).

46. Le Gouvernement s'efforce de prévenir la violence sexuelle et la violence familiale et a élaboré, sur la base de consultations interministérielles, un ensemble complet de mesures visant à intensifier la répression et à améliorer l'aide aux victimes. En décembre 2012, la disposition selon laquelle le délit sexuel n'est punissable que sur plainte a été abrogée. Le système d'enregistrement et de signalement des délinquants sexuels mis en place dans le but de prévenir la récidive a été revu pour permettre le repérage des délinquants grâce à des signalements par courriel et au moyen d'applications pour téléphones portables. De nouveaux centres de consultation et foyers d'hébergement pour les victimes de violences sexuelles sont créés et les programmes d'aide juridictionnelle gratuite renforcés. Le service de défense publique, établi en 2012, fournit depuis 2013 une assistance juridique à toutes les victimes d'une agression sexuelle, depuis les premières phases d'intervention jusqu'aux stades de l'enquête et du procès (recommandations 39 et 40).

47. Des mesures énergiques sont appliquées depuis 2006 pour améliorer l'emploi conformément à la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi et l'équilibre entre la vie professionnelle et vie familiale. En application de ces mesures, les organismes publics et les entreprises privées dont les effectifs dépassent un certain seuil fixé par la loi communiquent des renseignements au Ministère de l'emploi et du travail sur la part de leur main-d'œuvre féminine et masculine par type d'emploi et de poste, ainsi que leurs plans d'application pour l'amélioration de l'emploi. En 2013, le règlement d'application a été modifié pour étendre l'éventail des entreprises liées par l'obligation de soumettre lesdits plans. En vertu du règlement précédent, cette obligation s'appliquait aux entreprises qui ne respectaient pas le quota de 60 % de la moyenne de la main-d'œuvre féminine du secteur d'activité concerné. Le règlement modifié a porté ce quota à 70 %. Le Gouvernement a également créé un dispositif par lequel une liste des employeurs ayant manqué à leur obligation de prendre des mesures énergiques pour améliorer l'emploi est publiée, et a établi les règles pertinentes. Il s'ensuit que les femmes employées dans ces organismes publics sont plus nombreuses : elles représentaient 36,4 % de leur effectif total en 2015 (15,9 % aux postes de direction) et 37,3 % en 2016 (16,4 % aux postes de direction). Dans le domaine politique, 50 % des investitures accordées par les partis doivent être réservées à des femmes afin d'assurer une représentation équilibrée à l'Assemblée nationale et dans les conseils locaux. Parallèlement, au moins 30 % du nombre total de candidats aux élections législatives et municipales doivent être des femmes. Le pourcentage de sièges occupés par des femmes à l'Assemblée nationale, qui n'était que de 5,9 % lors de la seizième mandature, est passé ainsi à 13 % pour la dix-septième, 13,7 % pour la dix-huitième, 15,7 % pour la dix-neuvième et 17 % pour la vingtième.

48. La République de Corée ayant adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement a modifié la loi relative au service militaire, qui dispose que la conscription de catégorie 1 concerne désormais uniquement les garçons de plus de 18 ans. En vertu de la

loi, tous les garçons sont tenus de s'acquitter d'obligations militaires et passent une visite médicale de conscription à l'âge de 19 ans. Ceux qui sont déclarés aptes au service actif doivent s'enrôler dans les forces armées l'année de la visite ou l'année suivante. Par ailleurs, la loi relative à la répression des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale interdit la conscription ou l'enrôlement de mineurs de 15 ans dans l'armée ou dans des forces armées. Le non-respect de cette disposition est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au moins (recommandation 20).

49. Pour protéger le droit à l'éducation des enfants handicapés, le Gouvernement a ouvert un grand nombre de classes spéciales et formé de nombreux enseignants spécialisés. En moyenne, 70,4 % des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements ordinaires. Le Gouvernement met au point des outils pédagogiques adaptés aux différents types de handicap et à leurs caractéristiques et renforce, dans tout le pays, l'éducation sur la sensibilisation de la population à la situation des personnes handicapées. Le Centre national de réadaptation de la jeunesse est un établissement médical pour enfants atteints de troubles du comportement ou émotionnels : des adolescents qui maîtrisent mal leurs émotions ou leur comportement y bénéficient d'une prise en charge complète, notamment d'un accompagnement psychologique, de traitements, d'une protection et de services d'éducation aux fins de leur rétablissement et d'un développement sain (recommandation 19).

50. L'enregistrement universel des naissances suppose la déclaration obligatoire de la naissance dès que l'enfant est né. La naissance d'un enfant né en République de Corée de parents de nationalité étrangère est enregistrée selon la législation applicable dans le pays d'origine, même si les parents sont des migrants sans papiers. Les enfants de réfugiés peuvent se faire enregistrer comme étrangers s'ils soumettent un certificat de naissance délivré par un hôpital. La loi relative à l'enregistrement des liens de parenté a été modifiée en mai 2016 pour habiliter les procureurs ou les chefs d'administrations locales à déclarer la naissance de l'enfant si ceux à qui cette obligation incombe y ont manqué, compromettant ainsi la protection de l'enfant (recommandation 29).

51. Dans la perspective du retrait de la réserve à l'article de la Convention relative aux droits de l'enfant consacré à l'adoption, le Gouvernement a entièrement revu la loi sur l'adoption (cas particuliers) en août 2011 et subordonné l'adoption nationale et l'adoption à l'étranger d'un enfant ayant besoin d'une protection à l'autorisation d'un juge. En février 2012, le Gouvernement a modifié le Code civil afin d'imposer l'obligation d'obtenir une autorisation du juge aux affaires familiales pour l'adoption d'un mineur, et institué les procédures d'application se rapportant à la loi sur les litiges familiaux. Il a également veillé à ce que le juge aux affaires familiales, lorsqu'il rend une décision concernant l'adoption d'un enfant de plus de 13 ans, recueille le point de vue de l'enfant de façon que son intérêt supérieur et son opinion soient pris en considération tout au long de la procédure. La République de Corée a signé la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale en mai 2013 et est en train d'adopter les textes de loi nécessaires pour lui donner effet. Les ministères compétents ont examiné la question du retrait de la réserve concernant l'alinéa a) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et la procédure de retrait suit son cours. De plus, les Règles relatives aux litiges familiaux, modifiées en décembre 2016, imposent une obligation d'éducation parentale pour l'adoption prévue en vertu du Code civil, obligation qui ne valait jusque-là que pour les procédures d'adoption régies par la loi sur la promotion de l'adoption et la procédure d'adoption (cas particuliers). Conformément à ces nouvelles règles, les parents adoptifs reçoivent une formation sur le profil psychologique et l'état émotionnel des enfants adoptifs ainsi que sur les moyens d'exercer efficacement les responsabilités parentales, avant d'entamer une procédure d'adoption. Cette mesure vise à protéger les droits de l'enfant adoptif et à aider les parents et l'enfant à s'adapter à leur nouvel environnement familial (recommandations 10 et 47).

52. Le décret d'application de la loi relative à l'enseignement primaire et secondaire a été modifié en 2011 afin d'interdire les châtiments corporels à l'école. Le nouveau décret autorise le directeur de l'établissement à punir ou guider l'élève mais lui interdit de se servir d'outils pour lui infliger une douleur physique. En ce qui concerne la maltraitance des enfants, le Gouvernement a promulgué en 2014 la loi relative à la répression de la maltraitance des enfants (cas spéciaux), qui aggrave les peines et les sanctions contre les

auteurs, étend l'obligation de signalement, définit les motifs de restriction de l'autorité parentale dans les cas où celle-ci est exercée de manière injuste, et autorise la police et les organismes de protection de l'enfance à accéder à l'établissement dès qu'un cas de maltraitance est signalé. Le Comité interministériel chargé de la lutte contre la maltraitance des enfants, créé en 2015, a annoncé l'adoption de mesures de lutte contre la maltraitance d'enfants, élaborées en mars 2016 dans le cadre d'un processus de concertation et de coopération permanent. Le Gouvernement a également mis au point et diffusé différents types de matériel d'éducation parentale. Une semaine de conseils éducatifs aux parents a été instaurée pour fournir aux parents des instructions et des conseils relatifs à la maltraitance des enfants, et des campagnes de prévention des mauvais traitements à enfants ont été organisées (recommandations 17, 38, 40 et 41).

53. Afin de prévenir les violences sexuelles sur enfants, le Gouvernement a renforcé l'éducation en la matière en élargissant l'éventail des établissements tenus d'assurer une éducation préventive contre les violences sexuelles afin d'y inclure les écoles et les lieux de travail. Il a en outre aggravé les peines pour violences sexuelles, désigné une équipe d'enquête au sein de la police ainsi que des procureurs exclusivement chargés des cas de violence sexuelle et organisé des ateliers annuels visant à former les agents qui enquêtent sur des infractions visant des femmes et des enfants, en vue d'assurer la mise en œuvre rapide de mesures d'intervention et d'enquête. Les victimes de violence sexuelle sont assistées par des défenseurs publics et bénéficient d'une assistance lors de la déposition. Les auteurs d'infractions à caractère sexuel non seulement encourent des sanctions pénales, mais sont inscrits au registre des délinquants sexuels et ont interdiction de travailler dans les établissements pour enfants et mineurs. Les tribunaux peuvent ordonner aux personnes reconnues coupables de violences sexuelles sur mineurs de porter un bracelet électronique, et les délinquants sexuels de plus de 19 ans peuvent être condamnés à subir un traitement pharmacologique pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 ans (recommandation 41).

54. Les suspects mineurs bénéficient de l'assistance de personnes désignées par l'État et sont accompagnés par ces personnes de confiance pour demander l'avis d'un expert ou une aide juridique. Les mineurs sont détenus séparément des adultes de plus de 19 ans. Les centres d'éducation surveillée pour mineurs ont été rénovés de façon à réduire la taille des quartiers de détention, et plusieurs mesures sont prises en vue de rétablir la confiance des jeunes délinquants dans les relations familiales et de les encourager à aller à l'université ou à suivre une formation professionnelle. En ce qui concerne les mineurs délinquants, le recours à des mesures de substitution à l'incarcération est vivement encouragé, notamment la suspension des poursuites à condition que l'intéressé fasse l'objet d'un suivi, l'imposition de l'obligation d'effectuer des travaux d'intérêt général ou de suivre un cours. Parallèlement, le décret d'application de la loi relative au traitement des mineurs protégés a été modifié en 2014 afin d'accorder effectivement aux mineurs la possibilité de faire une déclaration lors d'une enquête disciplinaire. Le Comité de délibération sur le traitement veille, dans la pratique, à ce que cette possibilité soit bien accordée au mineur détenu. Les tribunaux sont tenus d'entendre les enfants de plus de 13 ans avant de statuer sur toute question ayant trait à l'autorité parentale, au droit de garde ou à l'adoption les concernant. Des modifications sont actuellement apportées à la loi relative aux litiges familiaux en vue d'imposer la prise en compte de l'opinion de l'enfant, quel que soit son âge, dans toutes les affaires familiales susceptibles de porter atteinte à son bien-être (recommandation 45).

55. Le Gouvernement a modifié le Code pénal pour y ajouter l'infraction de traite des êtres humains en vue de la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Tel que modifié, le Code pénal élargit le champ de l'infraction d'enlèvement et de séquestration pour inclure l'enlèvement et la séquestration à des fins « d'exploitation par le travail, d'exploitation sexuelle ou de trafic d'organes », ces motifs venant s'ajouter à ceux déjà prévus, à savoir l'enlèvement et la séquestration « aux fins d'imposer à la victime un acte indécent, un rapport sexuel ou un mariage, ou dans un but lucratif » et « de sortir la victime de la République de Corée ». En conséquence, les circonstances aggravantes liées à la traite des êtres humains ont également été précisées, conformément au principe de la responsabilité : lésions corporelles, meurtre et décès. Quiconque recrute, transfère ou livre une personne à des fins de traite est considéré comme l'auteur principal de l'infraction plutôt qu'un

complice, en vertu du Code pénal modifié qui considère ces actes comme des infractions distinctes. La disposition relative à la compétence universelle a pour objet de punir sur le territoire de la République de Corée tout étranger ayant commis une telle infraction en dehors du pays. Le Gouvernement a soumis un projet de loi portant approbation de la ratification du Protocole relatif à la traite des personnes à l'Assemblée nationale, qui l'a voté en 2015, et l'instrument de ratification a été déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Protocole est entré en vigueur pour la République de Corée le 5 décembre 2015 (recommandations 42 et 43).

F. Protection des droits des minorités

56. Compte tenu de l'augmentation du nombre d'étrangers résidant en République de Corée, le Gouvernement a promulgué une loi-cadre relative au traitement des étrangers résidant en République de Corée, en vertu de laquelle il élabore tous les cinq ans des plans de base relatifs aux politiques migratoires. Le deuxième plan de base relatif à la politique migratoire, actuellement mis en œuvre, met l'accent sur l'ordre et la sécurité publics ainsi que sur les responsabilités et les contributions des migrants. Dans le même temps, il prévoit des tâches spécifiques destinées à améliorer le système juridique en vue de garantir le respect des droits fondamentaux des migrants, prévenir toute discrimination à leur égard et sensibiliser le public à la diversité culturelle. Au titre du plan de base, le Gouvernement élabore chaque année des plans de mise en œuvre et procède à une évaluation annuelle des résultats de l'exécution du plan. Parallèlement à l'évaluation de l'état d'avancement de chaque tâche, des indicateurs sont définis pour chacun des objectifs stratégiques afin d'évaluer l'efficacité globale de la politique mise en œuvre (recommandations 31, 32, 46 et 69).

57. Compte tenu des caractéristiques du système de permis de travail, il est difficile d'abolir l'ensemble des restrictions imposées aux travailleurs migrants en matière de changement d'emploi. Toutefois, pour éviter que l'interdiction de changer de lieu de travail faite aux travailleurs migrants porte atteinte à leurs droits fondamentaux, le Gouvernement a modifié les règlements applicables et ils peuvent, depuis juillet 2012, changer d'emploi pour d'autres raisons qu'une faute qu'ils auraient commise, sans avoir à obtenir le consentement de leur employeur. Ce type de transfert n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre maximal de changements d'emploi autorisé pour les travailleurs migrants. En 2016, le Gouvernement a en outre modifié les règlements applicables de façon à ce qu'un changement d'emploi imputable à une violation de la loi relative à la sécurité et à la santé au travail ou de la loi sur le salaire minimum, ou effectué en application d'une décision d'un sous-comité du Conseil pour la protection des droits et intérêts des travailleurs migrants, ne soit pas pris en compte dans le nombre maximal de changements d'emploi autorisé pour les travailleurs migrants, le but étant de protéger les droits et les intérêts de ces derniers (recommandation 65).

58. Les travailleurs migrants entrés en République de Corée dans le cadre du système de permis de travail ont les mêmes droits fondamentaux que les Coréens en matière de travail. En juin 2015, la Cour suprême de Corée a décidé que quiconque, y compris les travailleurs en situation irrégulière, travaille contre une rémunération est un travailleur au regard de la loi. Un syndicat de travailleurs migrants a été créé ultérieurement. Par l'intermédiaire du Centre coréen d'aide aux travailleurs étrangers, établi pour les travailleurs étrangers et migrants, le Gouvernement non seulement fournit des conseils en cas de difficultés dues à des différences culturelles et à une maîtrise insuffisante de la langue, mais offre également des cours sur la langue, le droit et la culture du pays. Depuis 2009, le Gouvernement axe ses activités de surveillance sur les lieux de travail employant des travailleurs migrants qui sont présents sur le territoire depuis moins de trois mois et fournit à ces travailleurs une assistance en vue de faciliter leur adaptation. Il met en place et administre dans tous les centres pour l'emploi du pays des conseils de protection des droits et des intérêts des travailleurs migrants, qui considèrent les mesures à prendre pour résoudre les litiges entre les travailleurs migrants et leurs employeurs et offrir aux travailleurs migrants des formations destinées à renforcer leurs compétences professionnelles. À l'instar des ressortissants coréens, les travailleurs migrants ont l'obligation de cotiser au système national d'assurance maladie et au régime d'indemnisation en cas d'accident du travail, et

ils peuvent, s'ils le souhaitent, souscrire une assurance chômage. Bien que l'adhésion au régime national de retraite soit soumise au principe de réciprocité, la politique de remboursement forfaitaire est applicable à tous les travailleurs migrants entrés dans le pays dans le cadre du système de permis de travail. En outre, le Gouvernement met en place un système d'assurance exclusivement destiné aux travailleurs migrants, conçu pour couvrir les indemnités de licenciement et les salaires impayés, offrir un filet de sécurité pour un retour dans le pays d'origine dans des conditions sûres, et fournir un soutien en cas de blessures ou de décès dus à un accident non professionnel. Dans le même temps, pour protéger les migrants qui travaillent dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage, le Gouvernement procède à des inspections annuelles dans 3 000 lieux de travail, dont plus de 30 % relèvent de ces deux secteurs. Il s'emploie également à élaborer et diffuser des contrats de travail types dans ces secteurs en vue d'améliorer les conditions de vie des travailleurs migrants et de garantir les droits du travail et des conditions de travail décentes (recommandation 67).

59. Le Gouvernement offre des services aux migrantes victimes de violence familiale, par l'intermédiaire du service d'aide d'urgence aux migrantes, créé en 2006. Depuis 2014, les services sont assurés dans 13 langues différentes. En avril 2014, le Gouvernement a mis en place la permanence téléphonique Danuri, service complet d'orientation sociale d'urgence qui permet d'obtenir des informations sur la vie en Corée et de signaler les cas de violence familiale. Le foyer d'accueil pour les migrantes fournit une protection aux migrantes victimes de violence familiale et aux enfants qui les accompagnent, ainsi qu'une assistance en matière de conseils, de soins médicaux et de consultations juridiques, et en cas de départ. Le nombre de personnes protégées par le centre a augmenté, passant de 17 en 2008 à 271 en 2016. En outre, la loi sur l'immigration contient des dispositions spéciales autorisant la prolongation du séjour en République de Corée d'une personne migrante qui a été victime de violence familiale, de violence sexuelle, de traite ou d'autres formes d'actes de violence commis dans le pays et qui s'apprête à engager un procès ou une enquête par l'intermédiaire d'un organe d'enquête ou fait l'objet de procédures médicales, le but étant de permettre aux victimes d'engager sereinement une procédure judiciaire (recommandation 39).

60. Les enfants de migrants en situation irrégulière ne bénéficient pas de prestations de santé et ne sont pas pris en charge par le régime national d'assurance maladie. Cependant, lorsqu'ils sont âgés de moins de 12 ans, ils bénéficient gratuitement du programme national de vaccination contre 17 maladies. Dans le cadre des efforts déployés pour faire en sorte que les personnes qui ne bénéficient d'aucune prestation de santé et ne sont pas prises en charge par le régime national d'assurance maladie aient accès aux services de soins de santé de base, le Gouvernement verse des subventions pour soins médicaux d'un montant maximal de 5 millions de won par hospitalisation ou intervention chirurgicale, et prend en charge les frais médicaux liés aux soins prénatals et aux soins ambulatoires des enfants de moins de 18 ans. En outre, les enfants des migrants en situation irrégulière ont accès aux garderies lorsque les parents subviennent séparément aux frais de garde de leur enfant. Le Gouvernement veille à ce que les enfants de moins de 2 ans soient admis dans les garderies, en versant directement à l'établissement concerné des subventions destinées à couvrir les frais de garde de base (recommandation 66).

61. La loi relative aux réfugiés, en vigueur depuis juillet 2013, visait à renforcer les compétences dans les procédures de reconnaissance du statut de réfugié et à permettre aux personnes ayant obtenu le statut de réfugié et aux demandeurs d'asile d'accéder à des prestations sociales. La loi garantit aux demandeurs d'asile le droit de réunir des éléments à l'appui de leur demande, le droit à un avocat, le droit à des services d'interprétation pendant les entretiens et le droit de demander le statut de réfugié au point d'entrée dans le pays. Compte tenu de l'intensification de la guerre civile en Syrie, le statut humanitaire est accordé depuis 2014 aux demandeurs d'asile syriens qui ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié en vertu de la loi relative aux réfugiés. Depuis 2015, le Gouvernement met en œuvre un projet pilote triennal qui permet d'accepter les réfugiés en cours de réinstallation ; il prévoit d'évaluer ce projet, avant de se prononcer sur une éventuelle pérennisation (recommandation 68).

62. Le Gouvernement assure aux demandeurs d'asile dans le besoin une aide financière pour les frais de subsistance et de logement, par l'intermédiaire du Service coréen de l'immigration. Les demandeurs d'asile peuvent obtenir un visa de travail six mois après avoir déposé leur demande de statut de réfugié. Les personnes qui obtiennent le statut de réfugié ont accès à la sécurité sociale, à une aide de base pour les frais de subsistance, au système d'éducation et à une formation visant à faciliter leur adaptation à la société coréenne. Les conjoints des personnes ayant obtenu le statut de réfugié bénéficient d'un droit d'entrée et de résidence sur le territoire de la République de Corée. Tous les étrangers enregistrés, y compris les réfugiés, peuvent volontairement participer à la formation d'adaptation susmentionnée. Le Gouvernement s'efforce également d'encourager les échanges culturels entre résidents et migrants et de promouvoir l'intégration sociale en appuyant des fondations culturelles régionales (recommandations 64 et 68).

IV. Engagements pris volontairement et contribution à la promotion et la protection des droits de l'homme à l'échelle internationale

63. Les engagements pris volontairement par la République de Corée en 2015, lorsque le pays avait présenté sa candidature au Conseil des droits de l'homme, traduisent l'adhésion sincère du Gouvernement aux recommandations qui ont été formulées lors du deuxième Examen périodique universel et dont la mise en œuvre est examinée de façon approfondie dans la troisième partie du rapport.

64. À la soixante-dixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Gouvernement a fait part de sa détermination à contribuer aux activités du Conseil des droits de l'homme et de ses engagements nationaux et internationaux en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Conformément à ses engagements, la République de Corée a contribué, en tant que membre du Conseil des droits de l'homme de 2016 à 2018, à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le monde entier et au renforcement des fonctions du Conseil, en participant activement aux débats sur la protection et la promotion des droits de l'homme et la protection des groupes vulnérables, notamment des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Elle a, en particulier, présenté tous les ans ou tous les deux ans une résolution sur « l'administration locale et les droits de l'homme », contribuant ainsi à sensibiliser l'opinion mondiale à la responsabilité des administrations locales dans la protection des droits de l'homme. Le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Choi Kyong-Lim, nommé Président du Conseil des droits de l'homme en 2016, a contribué activement au débat sur les moyens de renforcer l'efficacité du Conseil.

65. En tant que membre de conseils d'administration d'organismes des Nations Unies et d'une commission de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, la République de Corée participe en outre aux efforts mondiaux visant à protéger et promouvoir les droits fondamentaux des groupes vulnérables. En sa qualité de membre du Conseil d'administration d'ONU-Femmes et de la Commission de la condition de la femme, la République de Corée s'est en effet employée à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et elle a par ailleurs activement participé aux débats mondiaux sur la promotion et la protection des droits de l'enfant dans le cadre du Conseil d'administration de l'UNICEF. L'Ambassadeur de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies a assuré la présidence des sessions de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2015 et 2016, animé par le souci de favoriser l'intégration des personnes handicapées dans la société. La République de Corée a contribué aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées.

V. Progrès accomplis et nouveaux défis

66. Alors que des normes internationales relatives aux sociétés transnationales et aux droits de l'homme étaient élaborées au Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement a pris des mesures en vue de servir d'intermédiaire entre les entreprises et les syndicats lorsqu'une plainte pour atteinte aux droits de l'homme sur un lieu de travail était déposée auprès du Point de contact national, créé conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En 2013, le Point de contact national a été réorganisé de façon à garantir à la fois la participation des pouvoirs publics et celle de spécialistes de la responsabilité sociale des entreprises du secteur privé. Depuis 2017, des spécialistes du travail et de la médiation sont également invités à participer à ses activités et, en mars 2017, la République de Corée s'est portée candidate à un examen collégial auprès du secrétariat de l'OCDE. Dernièrement, dans le cadre de la procédure de traitement des saisines, le Point de contact national s'est employé à organiser des rencontres entre les parties en vue de régler les différends, en rappelant les recommandations énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE. La République de Corée continuera d'œuvrer en faveur d'une gestion impartiale du Point de contact national et communiquera des informations sur son processus de gestion en toute transparence, ce qui lui permettra de gagner la confiance des différentes parties prenantes. La République de Corée envisage de mettre en place des plans d'action nationaux concernant les entreprises et les droits de l'homme, compte tenu des Principes directeurs de l'OCDE, des directives techniques relatives aux plans d'action nationaux et des recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme.

67. Face aux appels toujours plus insistants en faveur de l'adoption de mesures contre les violations des droits de l'homme et les mauvais traitements au sein de l'armée, le Gouvernement a promulgué en décembre 2015 la loi-cadre sur le statut et le service militaires. Conformément à cette loi, l'autorité militaire est tenue de dispenser régulièrement une formation sur les droits de l'homme dans l'armée et tous les soldats ont le devoir de signaler les traitements cruels infligés et bénéficient à cet égard d'une protection, le but étant d'éliminer les brutalités et les traitements cruels au sein de l'armée. Chaque année, le Ministère de la défense nationale effectue des visites sur le terrain afin d'inspecter la situation des droits de l'homme dans l'armée. Il surveille également l'état de la mise en œuvre de la politique relative aux droits de l'homme au sein de l'armée, par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme des forces armées et du Comité consultatif sur les droits de l'homme dans l'armée. Depuis juillet 2017, l'armée est dotée d'un groupe de surveillance du respect des droits de l'homme dans les affaires militaires, composé de soldats, de parents de soldats et de simples citoyens, qui s'occupe des requêtes en faveur de l'amélioration des droits de l'homme au sein de l'armée. Parallèlement aux politiques menées par le Ministère de la défense nationale aux fins de la protection des droits de l'homme, un projet de loi sur la création d'un mécanisme indépendant de surveillance a été soumis à l'Assemblée nationale. Il prévoit notamment la désignation d'un spécialiste des droits de l'homme dans les affaires militaires au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, en vue de prévenir les violations des droits de l'homme dans l'armée et offrir réparation en cas d'atteinte à ces droits. Le Gouvernement continuera de suivre ces initiatives de près.

68. La société coréenne vieillit et, à partir de 2018, les personnes âgées de plus de 65 ans représenteront 14 % de la population. Dans ces conditions, des questions comme la pauvreté, le suicide et la maltraitance des personnes âgées, ou encore la prise en charge de personnes âgées par d'autres personnes âgées, deviennent des questions d'intérêt public. En réponse à ces préoccupations, le Gouvernement a mis en place, en juillet 2014, le régime de retraite de base, en vertu duquel, en juin 2017, environ 70 % des personnes âgées de plus de 65 ans recevaient des allocations. En outre, en 2017, quelque 440 000 personnes âgées participaient au programme pour l'emploi destiné à celles d'entre elles qui ont des difficultés à trouver un emploi sur le marché du travail. Face à la montée du taux de suicide des personnes âgées, un programme a été mis en place en 2007 pour veiller sur les personnes âgées, au moyen de visites personnelles, d'appels téléphoniques et d'autres équipements. Depuis 2011, le Gouvernement entretient un partenariat avec le secteur privé et fournit des services pour veiller à la sécurité des personnes âgées et d'autres services volontaires. Un programme d'amitié a été mis en place en 2014 pour aider les citoyens âgés

vivant seuls à créer des réseaux sociaux. Afin de prévenir la maltraitance des personnes âgées et de protéger celles qui en sont victimes, le Gouvernement s'efforce depuis 2004 de développer les infrastructures en créant notamment des établissements de protection des personnes âgées, des foyers pour les personnes âgées victimes de mauvais traitements et d'autres structures similaires. En 2017, le 15 juin a été proclamé Journée de prévention de la maltraitance des personnes âgées en vue de sensibiliser le public à cette question. Le Gouvernement s'emploie en outre à améliorer les institutions dans ce domaine et à perfectionner la législation pertinente, notamment la loi relative à la protection sociale des personnes âgées, qui prévoit des sanctions plus lourdes contre les auteurs de maltraitance, la publication d'une liste des noms des auteurs et des restrictions à l'emploi de ces personnes. En 2008, le Gouvernement a mis en place une assurance pour les soins de longue durée destinée aux personnes âgées, dans le but d'établir un système public de soins solide. Le Gouvernement examine depuis le début de 2017 la possibilité de procéder à une réforme institutionnelle en vue d'alléger le fardeau qui pèse sur les personnes âgées prenant soin d'autres personnes âgées, en assouplissant les critères définissant l'obligation d'entretien au titre du Régime national de sécurité des moyens de subsistance de base.
